

REQU 10
- 5 JUN 2008

**Aux Conservateurs du Registre
foncier**

DROIT FONCIER RURAL

Monsieur le Conservateur,

Selon les directives qui vous ont été données, même les transferts d'immeubles agricoles d'une surface inférieure à 1500 m² pour les vignes, et 2500 m² pour les autres immeubles, doivent être soumis au Service administratif et juridique du Département de l'économie et du territoire pour décision constatant s'il y a ou non partage matériel d'une entreprise agricole.

Nous vous demandons de renoncer à exiger une décision du Service administratif et juridique du Département de l'économie et du territoire lorsque les deux conditions suivantes sont remplies :

- le prix ne dépasse pas Fr. 10'000.—, quelle que soit la nature de l'immeuble agricole et quel que soit le genre de l'acte de transfert (vente, échange, partage successoral etc...),*
- le notaire atteste dans l'acte que l'immeuble aliéné ne fait pas partie d'une entreprise agricole.*

Nous vous invitons à suivre cette nouvelle règle, sauf si vous avez de bonnes raisons de penser que l'acte concerné constitue une élusion de la loi.

Pour le reste, il va de soi que doivent de toute façon être soumis au Service administratif et juridique du Département de l'économie et du territoire les transferts d'immeubles agricoles d'une surface de 1500 m² ou plus pour les vignes, 2500 m² ou plus pour les autres immeubles agricoles, peu importe qu'il y ait un seul ou plusieurs immeubles.

Veillez agréer, Monsieur le Conservateur, nos salutations distinguées.

Sion, le 3 juin 2008

**LE CHEF DU SERVICE ADMINISTRATIF
ET JURIDIQUE DU DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE
ET DU TERRITOIRE**

Dr. Philipp Spoerri

**LE CHEF DU SERVICE DES REGISTRES
FONCIERS ET DE LA GEOMATIQUE**

Leander Williner

**Aux Conservateurs du Registre
Foncier**

**Application de la loi fédérale sur le droit foncier rural du 4 octobre 1991 (LDFR)
Directive LDFR**

Monsieur le Conservateur,

Selon les directives qui vous ont été données, même les transferts d'immeubles agricoles de moins de 1500 m² pour les vignes et de moins de 2500 m² pour les autres immeubles agricoles, doivent être soumis au Service administratif et juridique du DEET pour décision, constatant s'il y a ou non partage matériel d'une entreprise agricole.

Nous vous demandons de renoncer à exiger une décision du Service administratif et juridique du DEET, lorsque les trois conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- parcelles de vigne ne dépassant pas 1500 m² ou autres parcelles agricoles ne dépassant pas 2500 m²; **si plusieurs petites parcelles agricoles sont transférées dans le même acte, leurs surfaces ne s'additionnent pas;**
- valeur global de l'acte ne dépassant pas Frs. 10'000.--;
- le notaire doit attester dans l'acte que les parcelles transférées ne font pas partie d'une entreprise agricole;

Veillez agréer, Monsieur le Conservateur, nos salutations distinguées.

Lieu et date : Sion, le 26 novembre 2013

Martin Zurwerra,
chef du service administratif et juridique,
du DEET

Leander Willner,
chef du service des registres fonciers et de
la géomatique, du DEET